

## Conditions générales du Mercedes-Benz Service Certified Warranty

Version 01/09/2023

## 1. Définitions - conditions générales

## 1.1. Définitions :

- Bénéficiaire : le client ayant souscrit un programme de service ou d'utilisateur du véhicule désigné par le client dans les conditions particulières du Contrat.
- Contrat : le présent programme de service Mercedes-Benz Service Care Certified Warranty.
- Point de Service Agréé : le point de service agréé Mercedes-Benz faisant partie du réseau officiel Mercedes-Benz.
- Carte de Service : la carte de service délivrée par le fournisseur au Bénéficiaire à titre de preuve de l'existence du programme de service.
- Fournisseur : Mercedes-Benz Belgium Luxembourg NV/SA
- Véhicule : le véhicule couvert par le présent programme de service.

1.2. Le Contrat est régi par les présentes conditions générales à l'exclusion de toutes autres.

1.3. En cas de contradiction entre les conditions générales et les conditions particulières, les conditions particulières prévaudront sur les conditions générales.

## 2. Conclusion du contrat de service

Un contrat de service pour le produit ServiceCare « Certified Warranty » peut être conclu pour les véhicules vendus d'occasion sous le label Mercedes-Benz Certified si la période entre la conclusion du contrat de service et la première immatriculation du véhicule est inférieure à 72 mois et un kilométrage maximal de 160 000 kilomètres et que le partenaire Mercedes-Benz peut prouver que le contrôle des voitures d'occasion a été effectué correctement (document AP00.20-S-0087A de la base de données WIS-ASRA).

## 3. Etendue des interventions

3.1. Mercedes-Benz s'engage à fournir les prestations suivantes dans le cadre du contrat :

- Mercedes-Benz fournit les pièces, ainsi que les ingrédients ou lubrifiants nécessaires (à l'exception des carburants/AdBlue).
- Réalisation de toutes les réparations sur l'ensemble du véhicule qui s'avèrent nécessaires dans le cadre d'une utilisation appropriée pour le type d'utilisation stipulé dans le contrat.
- En cas de panne, le client a droit à une prise en charge des coûts du service d'urgence assuré par Mercedes-Benz dans toute l'Europe (Service24h). Ceci n'est toutefois valable qu'en cas de panne du véhicule dont la réparation est prise en charge conformément aux présentes conditions contractuelles et si un déplacement autonome jusqu'au partenaire Mercedes-Benz le plus proche n'est pas possible.

Le véhicule complet est défini comme suit :

<b>Véhicules à moteur thermique</b>	
<b>Réparation de la chaîne cinématique</b>	
<b>Moteur</b>	
Carter de moteur	Installation électrique moteur
Vilebrequin	Alternateur, démarreur
Bielle	Bougie de préchauffage
Piston, moteur	Refroidissement du moteur, pompe à liquide de refroidissement, flexible de liquide de refroidissement, ventilateur
Volant moteur bimasse	Radiateur
Distribution	Refroidisseur d'air de suralimentation
Système d'injection	Direction assistée
Admission d'air, suralimentation	Compresseur frigorifique
Collecteur d'échappement	Suspension moteur
Système de dépollution des gaz d'échappement (catalyseur, catalyseur accumulateur de NOx, module Adblue)	Pédale d'accélérateur
Filtre à particules diesel	
<b>Boîte mécanique</b>	
Carter de boîte	Synchronisation
Arbre d'entraînement	Grande couronne
Roues motrices	Prise de force
Pignons	
<b>Boîte automatique</b>	
Convertisseur de couple de la boîte automatique	Pompe secondaire
Carter de boîte	Train planétaire arrière
Unité de commande (électronique / hydraulique)	Palier du train planétaire
Disque d'embrayage	Frein multidisque
Pompe primaire	Unité de commande électrique de la boîte automatique
<b>Boîte de transfert</b>	
Carter de la boîte de transfert	Roulements à rouleaux
Arbre d'entraînement, arbre de sortie	Train planétaire
Pignons	Satellite
Roue motrice	Couronne
Train de pignons obliques/droits	Refroidisseur d'huile
Roulements à billes	
<b>Arbre de transmission articulé</b>	
Arbre de transmission articulé de la boîte de vitesses - essieu arrière	Palier intermédiaire de l'arbre de transmission
Arbre de transmission articulé - essieu avant	Amortisseur de vibrations
Joint de cardan de l'arbre de transmission	Arbre de transmission articulé de palier intermédiaire de boîte
Support de palier intermédiaire d'arbre de transmission articulé	Palier intermédiaire d'arbre de transmission articulé - essieu arrière
<b>Essieu avant, essieu arrière</b>	
Carter de différentiel de l'essieu avant	Arbres de roues avant et arrière

1/5



Carter d'essieu avant et arrière	Palier de joint de cardan
Essieux avant et arrière/différentiel	Soufflet de cardan
Arbre d'entraînement	Roulements à rouleaux coniques, roulements à aiguilles
Pignon satellite	Fusée d'essieu
Grande couronne, roue conique	Moyeu de roue
Grande couronne	

### Réparation du véhicule

#### Suspension

Ressorts d'essieu avant et arrière	Palier à ressort
Garniture de ressort avant et de ressort d'essieu	Bras transversal
Garniture de ressort d'essieu arrière/ressort supplémentaire	Barre stabilisatrice d'essieux avant et arrière
Butée de ressort d'essieu	Support de palier pour barre stabilisatrice
Soufflet d'étanchéité pour palier de barre de torsion	Palier de barre stabilisatrice
Amortisseur de vibrations pour ressort à lame	Support de palier pour barre stabilisatrice
Élément de suspension de l'essieu arrière	Palier de barre stabilisatrice
Ressort à lame	Roulements d'amortisseurs
Goujon central	Palier d'appui pour amortisseur/jambe de suspension
Etrier de ressort à lame	Soufflet de suspension
Bras longitudinal	Soufflet d'étanchéité pour amortisseur/jambe de suspension
Lame transversale de ressort d'essieu avant	Suspension pneumatique

#### Superstructure et cabine

Etrier de frein	Composants électriques
Conduites de frein	Eclairage sans ampoule (ampoule à incandescence / LED)
Direction	Installation électrique, superstructure
Direction à crémaillère mécanique/hydraulique/électrique	Faisceaux de câbles
Réservoir de carburant	Calculateurs
Filtre/tamis à carburant pour tubulure de remplissage	Verrouillage centralisé
Conduites de carburant	Clé/clé de rechange électronique
Réservoir d'AdBlue(R)	Climatiseur et chauffage
Chauffage AdBlue(R)	Système de retenue
Pompe, conduites d'AdBlue(R)	Sièges (sauf garnitures, tissu et cuir)

## Véhicules à moteur électrique

### Réparation de la chaîne cinématique

#### Moteur électrique et installation haute tension

Moteur électrique	Vanne d'expansion pour échangeur thermique de batteries haute tension
Suspension moteur	Valve de commutation pour système de refroidissement de batteries haute tension
Raccordement de la conduite de liquide de refroidissement du moteur électrique	Conduite de réfrigérant. Dérivation de conduite de réfrigérant, condensateur - vanne d'expansion de climatiseur - vanne d'expansion de climatiseur pour batteries haute tension
Capteur de température du liquide de refroidissement pour entraînement électrique	Capteur de température du liquide de refroidissement pour entraînement électrique
Valve de commutation pour système de refroidissement de batteries haute tension	Boîte à un rapport
Valve thermostatique pour liquide de refroidissement	Verrou de stationnement pour boîte à un rapport
Support de pompe de refroidissement électrique	Arbres de roues avant, gauche et droite
Système de refroidissement pour batteries haute tension	Pédale d'accélérateur
Chauffage PTC du système de refroidissement pour batteries haute tension	Chargeur de batteries haute tension
Conduite de purge/flexible de liquide de refroidissement pour batteries haute tension	Distributeur d'énergie haute tension
Vase d'expansion du liquide de refroidissement du système de refroidissement pour batteries haute tension	Convertisseur DC/DC haute tension
Bouteille dessiccante de système de refroidissement pour batteries haute tension	Faisceaux de câbles haute tension
Flexible de liquide de refroidissement pour élément chauffant de batteries haute tension	Système de gestion batterie haute tension
Echangeur thermique pour batteries haute tension	Électronique de puissance

### Réparation du véhicule

#### Suspension

Ressorts d'essieu avant et arrière	Support de palier pour barre stabilisatrice/bras de barre stabilisatrice
Butée de ressort d'essieu	Roulements d'amortisseurs
Bras transversal	Palier d'appui pour amortisseur/jambe de suspension
Barre stabilisatrice d'essieux avant et arrière	Soufflet de suspension
Support de palier pour barre stabilisatrice	Soufflet d'étanchéité pour amortisseur/jambe de suspension
Palier de barre stabilisatrice	

#### Superstructure et cabine

Etrier de frein	Climatiseur et chauffage
Conduites de frein	Conduite de liquide de refroidissement pour chauffage auxiliaire PTC haute tension
Direction	Conduite de réfrigérant, compresseur frigorifique, condensateur du climatiseur, groupe de tubes
Direction à crémaillère mécanique/hydraulique/électrique	Condensateur, échangeur thermique de climatiseur
Composants électriques	Vanne d'arrêt d'évaporateur de climatiseur
Eclairage sans ampoule (ampoule à incandescence / LED)	Capteur de pollution de l'air

Installation électrique, superstructure	Compresseur frigorifique électrique
Faisceaux de câbles	Capteur de pression, capteur de température en amont du condenseur de climatiseur
Calculateurs	Système de retenue
Verrouillage centralisé	Sièges (sauf garnitures, tissu et cuir)
Clé/clé de recharge électronique	

3.2. Les travaux couverts par le Contrat sont exécutés dans l'(les) atelier(s) des Points de Service Agréés Mercedes-Benz en Belgique. Des interventions occasionnelles (moins de 10 % du total des coûts facturés) survenues dans l'Union européenne, Islande, Norvège, Royaume-Uni, Suisse et Liechtenstein, seront - sur présentation de la Carte de Service émise par le Fournisseur telle que définie à l'article 8 du Contrat - prises en charge.

3.3. Si les frais relatifs aux interventions dans les pays mentionnés ci-dessus dépassent 10 % du total, des frais des interventions, le Fournisseur se réserve le droit de revoir les conditions du Contrat et répercuter ces frais à charge du Bénéficiaire.

#### 4. Exclusions

4.1. Sont exclus de la couverture du Contrat, les frais relatifs aux travaux qui ne sont pas mentionnés à l'article 3 du Contrat et en particulier, sans que cette énumération soit limitative:

Véhicules à moteur thermique exclusions	Véhicules à moteur électrique exclusions
Filtre à carburant, filtre à air, courroie trapézoïdale	Batterie haute tension, câble de charge
Disque d'embrayage, plaque d'embrayage, levier central d'embrayage	-
Garnitures de frein, disques de frein, tambours de frein ; amortisseurs ; pot d'échappement ; silencieux d'échappement intermédiaire ; silencieux arrière/principal ; jantes, pneus, contrôle de géométrie de l'essieu	Garnitures de frein, disques de frein, tambours de frein ; amortisseurs ; jantes, pneus, contrôle de géométrie de l'essieu
Batterie supplémentaire, batterie, carrosserie ; vitrage et rétroviseurs, ampoules (à incandescence et LED) ; garnitures de siège ; balais d'essui-glace	Batterie supplémentaire, batterie, carrosserie ; verre et rétroviseurs, ampoules (à incandescence et LED) ; garnitures de siège ; balais d'essui-glace

4.2. En outre, sont exclues des travaux à effectuer par Mercedes-Benz les réparations de dommages :

- par accident, force majeure, violence du client, perte de clés ; vol, incendie, sabotage et action de produits chimiques, catastrophes naturelles ou attentats terroristes ;
- par une mauvaise manipulation du véhicule, par exemple le dépassement des poids fixés dans les documents du véhicule ainsi que de la charge sur essieu, de la charge utile ou de la charge de la semi-remorque ; erreur de carburant ;
- par une utilisation du véhicule non conforme au contrat ;
- par des modifications techniques apportées au véhicule par le client ou par des tiers ; par l'utilisation du véhicule par des tiers non autorisés ;
- par l'utilisation de pièces qui ne sont pas d'origine Mercedes-Benz, et de pièces de rechange de qualité non équivalente ou de carburants non mentionnés dans les prescriptions Mercedes-Benz en matière de carburants (exclusivement pour les véhicules Mercedes-Benz) ;
- par une utilisation inappropriée, par exemple en roulant avec des pneus dégonflés ou à grande vitesse avec des pneus dont l'indice de vitesse n'est pas adapté à cet usage ;
- par des blessures au démarrage et des dommages dus à la violence, causés par le client de Mercedes-Benz ;
- par le non-respect des intervalles de maintenance ;
- par la négligence des travaux de contrôle et de maintenance à effectuer par le client et indiqués dans la notice d'utilisation, entre les intervalles de maintenance (par ex., vérifier le niveau d'huile, contrôler la pression des pneus).

4.3. Sont en outre exclus, sauf convention contraire :

- Travaux de maintenance de toute nature ;
- Ajout/appoint de liquide de refroidissement, de liquide de frein, d'antigel, de graisse et de liquide de lave-glace entre les intervalles de maintenance ;
- Carburants/AdBlue ;
- Réparation de dommages ou dépenses accrues en raison d'une remise en état ou d'une maintenance inappropriée effectuée par des ateliers non agréés par Mercedes-Benz ainsi que de modifications ultérieures apportées au véhicule par le client ou par des tiers ;
- Dommages causés aux aménagements, superstructures, montages et transformations ultérieurs ainsi qu'aux accessoires (ceci s'applique de manière correspondante aux défauts du véhicule causés par de telles mesures) ;
- Toutes les mesures induisant l'immobilisation prolongée et la remise en service ultérieure du véhicule, ainsi que les dommages dus à l'immobilisation ;
- Maintenance et remise en état des chauffages autonome et additionnel, dans la mesure où ils n'étaient pas fournis départ usine ;
- Tout type de mises à jour et d'actualisations de tous les logiciels intégrés au véhicule, ainsi que réinitialisations du système ;
- Dommages consécutifs à une fuite d'ingrédient ou de lubrifiant, perte de revenus, dommages aux marchandises transportées ;
- Les frais résultant de l'utilisation de carburant (diesel) pollué ou paraffiné ou du recours à des carburants non homologués par le constructeur ;
- Les frais occasionnés par l'utilisation de gazole ne répondant pas à la norme européenne EN 590 ou aux prescriptions de Mercedes-Benz AG en matière de carburants, consultables sur [bevo.mercedes-benz.com](http://bevo.mercedes-benz.com), page 131.0.
- Les frais occasionnés par l'utilisation d'essence non conforme à la norme européenne EN 228 ou aux prescriptions de Mercedes-Benz AG en matière de carburants, disponibles sur [bevo.mercedes-benz.com](http://bevo.mercedes-benz.com), page 125.0.
- Nettoyage de véhicules ;
- Mesures nécessaires en raison de nouvelles dispositions légales (par exemple, les appareils de bord) ;
- Extincteur ;
- Remplacement des kits de dépannage ;
- Remplacement de la batterie
- Réglage du train de roulement, sauf en cas de réparation de la chaîne cinématique nécessitant un réglage, pas en cas d'accident ou de mauvaise utilisation ;
- Services de remorquage ;
- Dommages causés par les morsures de fouines ;
- Toutes les opérations de réglage/nettoyage non prévues par les directives de maintenance, sauf en cas de défaillance technique.
- Remplacement ou remise en état des batteries haute tension des véhicules à propulsion électrique
- Besoin en électricité pour les véhicules électriques
- Dommages dus à la corrosion

**5. Durée**

5.1. La couverture du présent Contrat prend cours après expiration de la garantie du constructeur. La durée du Contrat est déterminée dans la section « Données du programme de service » des conditions particulières et est déterminée :

- d'une part, par une période convenue exprimée en mois ou en années ;
- d'autre part par une période exprimée en kilomètres ou en une autre unité.

5.2. La durée fait toujours référence à la mise en service du véhicule et indique donc également l'âge maximum ou le kilométrage maximum jusqu'auquel la couverture est accordée. Le Contrat prend fin de plein droit dès qu'une des limites précitées est atteinte.

5.3. Le Contrat ne fera pas l'objet de tacite reconduction, sauf convention contraire et écrite entre les parties.

**6. Prix et facturation**

6.1. Le prix convenu est déterminé au point F des conditions particulières et correspond au montant total dû.

6.2. Sauf disposition écrite contraire, les factures sont payables au comptant à leur réception ou, le cas échéant, sont payées automatiquement par prélèvement SEPA.

Si le paiement n'a pas été effectué dans les 14 jours calendrier à dater de la mise en demeure gratuite (qui prend la forme d'un premier rappel) adressée au Client, le solde portera de plein droit un intérêt au taux directeur visé dans la loi du 2 août 2022 majoré de 8 points de pourcentage. En outre et sans préjudice des intérêts mentionnés ci-dessus, le Client sera dans ce cas également redevable envers Mercedes-Benz Belgique Luxembourg SA d'une indemnité forfaitaire de :

- 20 EUR si le montant est inférieur ou égal à 150 EUR ;
- 30 EUR augmenté de 10% du montant dû sur la tranche comprise entre 150,01 et 500 EUR si le montant restant dû est compris entre 150,01 EUR et 500,00 EUR ;
- 65 EUR augmenté de 5% du montant dû sur la tranche supérieure à 500,00 EUR - avec un maximum de 2.000,00 EUR - si le montant restant dû est supérieur à 500,00 EUR.

Les coûts par rappel supplémentaire seront de 7,50 EUR augmentés des frais postaux en vigueur au moment de l'envoi.

6.3. Au cas où le Bénéficiaire demanderait l'exécution des travaux en dehors des heures ouvrables du Point de Service Agréé, les suppléments pour les travaux exécutés en dehors des heures ouvrables, la nuit ou les dimanches et jours fériés seront facturés séparément et directement au Bénéficiaire en dehors du Contrat.

6.4. Au cas où le volume des prestations augmenterait à la suite de réparations ou de travaux d'entretien exécutés par un atelier ne faisant pas partie du réseau de Points de Services Agréés de Mercedes-Benz ou à la suite de modifications apportées au Véhicule par le Bénéficiaire ou par un tiers, les frais supplémentaires qui en découlent seront facturés séparément et directement au Bénéficiaire en dehors du Contrat.

6.5. Les travaux au Véhicule qui ne sont pas couverts par le Contrat sont facturés séparément et directement au Bénéficiaire en dehors du Contrat.

6.6. Le Bénéficiaire n'ayant pas la qualité de consommateur au sens du Titre VI Pratiques du marché et protection du consommateur du Code de droit économique, ne pourra pas compenser les montants dus par lui en vertu du présent. Contrat avec les montants dont le Fournisseur lui serait redevable à quelque titre que ce soit.

**7. Obligations du Bénéficiaire**

7.1. Le Bénéficiaire s'engage à utiliser le Véhicule couvert par le Contrat en bon père de famille.

7.2. Le Bénéficiaire s'engage à utiliser le Véhicule conformément aux directives du constructeur et à prendre toutes les mesures nécessaires et utiles afin de limiter les dégâts en cas de panne.

7.3. Le Bénéficiaire s'engage à présenter le véhicule aux temps et intervalles convenus pour les opérations d'entretien ou conformément aux intervalles décrits dans les directives d'entretien telles que prévues, sans que cette description soit limitative, dans le manuel d'entretien et sur le display de l'ordinateur de bord, ainsi qu'à l'occasion de chaque défaut pouvant causer des dégâts.

7.4. Le Bénéficiaire informera immédiatement le Fournisseur sans délai de tout défaut que le Véhicule pourrait présenter ou des dégâts occasionnés au Véhicule.

7.5. Les contrôles réguliers imposés par la loi ou par le manuel d'entretien, tels que par exemple, sans que cette énumération soit limitative: le contrôle de l'installation électrique, l'entretien journalier du système pneumatique, le contrôle et la mise à niveau de tous les liquides, la protection des carburants en période d'hiver ainsi que le resserrage des écrous après toute dépose ou pose d'une ou plusieurs roues, doivent être exécutés par le Bénéficiaire à ses frais. Les frais du contrôle technique, imposé par la loi, du Véhicule, la (semi-)remorque ou de la superstructure (ex: groupe frigorifique, hayon élévateur, etc.), sont également à charge du Bénéficiaire.

7.6. Toute défaillance ou fonctionnement inadéquat du compteur kilométrique ainsi que du tachygraphe ou tout autre appareil servant à déterminer le kilométrage parcouru, ainsi que la détérioration des sceaux de ces instruments, doit être signalé immédiatement et le Véhicule doit rentrer dès que possible dans l'atelier désigné pour la réparation de la défaillance. Le nombre de kilomètres ainsi que le nombre d'unités autre que des kilomètres qui n'auraient éventuellement pas été enregistrés, seront évalués par le Fournisseur en toute honnêteté.

7.7. Le Bénéficiaire informera sans délai le Fournisseur par e-mail, confirmé par lettre, de toute modification d'utilisation du Véhicule.

7.8. Pendant toute la durée du Contrat, le Fournisseur peut procéder, à tout moment, sans que le Bénéficiaire puisse s'y opposer, à un contrôle portant sur l'entretien et l'utilisation du Véhicule, ainsi que sur la nécessité des réparations à y effectuer. Le Bénéficiaire s'engage à donner au Fournisseur ou à son délégué, toutes facilités pour l'exécution de ce contrôle.

7.9. Le Bénéficiaire s'engage à informer le Fournisseur par écrit en cas de modification de son adresse. Tous frais engendrés par le non-respect de cette obligation, sont à charge du Bénéficiaire.

**8. La Servicecard**

8.1. A titre de preuve de l'existence du Contrat, le Bénéficiaire recevra une carte de service. La Carte de Service est valable pour la durée du Contrat.

8.2. Les prestations prévues au Contrat ne pourront être effectuées que sur présentation de la Carte de Service et moyennant la signature de tout ordre de réparation par le Bénéficiaire.

8.3. La Carte de Service reste la propriété du Fournisseur. En cas de perte ou de vol, le Bénéficiaire doit en avvertir immédiatement le Fournisseur par écrit. Tout préjudice subi du fait de la perte de la Carte de Service sera à charge du Bénéficiaire. Au cas où un véhicule serait exclu du Contrat ou au cas où le Contrat prendrait fin, le Bénéficiaire n'utilisera plus la Carte de Service en sa possession et la restituera immédiatement au Fournisseur.

**9. Réparations consécutives à un accident**

9.1. Le Bénéficiaire fera réparer à ses frais et par un Point de Service Agréé, les dégâts qui ont été causés à la suite d'un accident aux parties/pièces du Véhicule qui seraient dans des circonstances normales couvertes par le Contrat.

9.2. Au cas où les dégâts à la suite d'un accident ne pourraient pas faire l'objet d'une réparation par un Point de Service Agréé, le Bénéficiaire s'engage à en informer le Fournisseur avant de donner l'ordre de réparation. Il s'engage également à présenter au Fournisseur toutes pièces justificatives concernant la réparation afin de permettre au Fournisseur de contrôler les réparations exécutées.

9.3. Les parties/pièces du Véhicule qui n'ont pas été réparées suivant les règles de l'art, ni conformément aux directives du constructeur, seront exclues de la couverture ultérieure par le Contrat.

**10. Fin du Contrat****10.1. FIN DU CONTRAT AVANT ECHEANCE**

10.1.1. Le Contrat est résilié de plein droit, sans mise en demeure préalable, et sans intervention préalable des tribunaux dans les cas suivants:

- a) au cas où le Véhicule serait retiré de la circulation étant devenu inutilisable;
- b) au cas où le Véhicule serait vendu ou cédé à des tiers;
- c) au cas où le Véhicule serait volé; ou
- d) au cas où le Véhicule serait immobilisé définitivement, perdu ou détruit.

Chacun de ces événements doit être immédiatement signalé par écrit au Fournisseur avec mention du kilométrage, le nombre d'heures de service ou autres unités écoulées au moment de l'événement.

10.1.2. En cas d'immobilisation provisoire ou non-utilisation du Véhicule pour quelque raison que ce soit, indépendante ou non de la volonté ou du fait du Bénéficiaire, ce dernier en avisera immédiatement le Fournisseur par écrit. Il n'est cependant pas mis fin au Contrat et le Bénéficiaire ne peut réclamer une diminution du prix convenu ou quelque dédommagement que ce soit. Au cas où l'immobilisation excéderait une période de trois mois, les mesures de protection nécessaires prescrites par le constructeur, doivent

être exécutées au frais du Bénéficiaire par un Point de Service Agréé. Après une période de six mois à dater de la date d'immobilisation du Véhicule, le Véhicule est considéré comme définitivement immobilisé et le Contrat sera résilié de plein droit tel que prévu à l'article 10.1.1.

## 10.2. FIN NORMALE DU CONTRAT

10.2.1. Le contrat est résilié en fonction de la durée du contrat prévue à l'article 5.

## 11. Cession - Modification au Contrat - Données personnelles

11.1. Le Bénéficiaire ne peut céder ses droits en vertu du Contrat que moyennant l'accord préalable et écrit du Fournisseur.

11.2. En cas d'accord du Fournisseur, les frais administratifs relatifs à la cession du Contrat seront facturés au Bénéficiaire lors du décompte final.

11.3. En cas de fusion ou de scission de société, le Bénéficiaire en informera le Fournisseur sans délai. Le Fournisseur se réserve le droit de mettre fin au Contrat, moyennant un préavis d'un (1) mois adressé par lettre recommandée au Bénéficiaire. En cas de transfert, les frais d'administration seront appliqués selon article 11.2.

11.4. Toute modification au Contrat doit être constatée par un écrit dûment signé par les parties.

11.5. Les données à caractère personnel du Bénéficiaire sont destinées à la gestion de la clientèle (en ce compris le service, la garantie et la sécurité) du Fournisseur. Toute personne justifiant de son identité a le droit d'accès aux données qui la concernent et un droit de rectification. Elle a également le droit de s'opposer sur demande expresse et gratuitement au traitement de données à caractère personnel la concernant envisagé à des fins de marketing direct.

11.6. En cas de résiliation du Contrat par le Fournisseur aux torts et griefs du Bénéficiaire en application de l'article 9.2., le Bénéficiaire peut au plus tard un (1) mois après la résiliation et contre paiement des sommes dues demander au Fournisseur de remettre le Contrat en vigueur. Si le Fournisseur accepterait de remettre le Contrat en vigueur, le Bénéficiaire sera redevable des frais administratifs y relatifs.

11.7. La nullité d'une des clauses du présent Contrat n'entraîne pas la nullité du Contrat.

## 12. Droit applicable et tribunal compétent

12.1. Le Contrat est régi par le droit belge.

12.2. En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'exécution du Contrat, sont compétents au choix du demandeur, si celui-ci a la qualité de consommateur au sens du Titre VI Pratiques du marché et protection du consommateur du Code de droit économique.

- soit les tribunaux du lieu du domicile du défendeur ou d'un des défendeurs,
- soit les tribunaux du lieu où naissent ou s'exécutent les obligations en litige,
- soit les tribunaux du domicile du Bénéficiaire.

12.3. Au cas où le Bénéficiaire n'aurait pas la qualité de consommateur, les litiges seront soumis à a compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

\* \* \*